



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 novembre 2024**

PRESENTS : BARRET Pierre, DEGROOTE Alain, EFFANTIN Jean-Michel, FOUREL Claude, FOUREL Anne-Marie, GARCIA MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GUILLIAUMET Isabelle, LORIOT Fabrice, MARION Christelle, MICHALET Denis, MONTAGNON Estelle, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, NOIRET Sébastien, ROBIN Angélique, ROBIN Julie, ROYER Christine,

ABSENTS EXCUSES : CHALEMBEL Jean-Marie (pouvoir à P. Barret), GRENIER Roland (pouvoir à J.M. Effantin),

ABSENTS : CHANAS Gislhaine, DEYGAS Thierry, DONGEY Mélanie, FERLAY Richard, FOURAISON Dominique, LADIRAY WEISS Galia, RONJAT Christophe.

Date de la convocation : 12/11/2024

Secrétaire de séance : C Garcia Marti

**Intercommunalité – évolution des statuts Arche Agglomération
(2024 - 141)**

Lors de sa séance du 12 septembre 2024, le Conseil Communautaire approuvait à l'unanimité le projet d'évolution des statuts d'Arche Agglomération, pour ce qui concerne la compétence « Autorité Organisatrice Petite Enfance ».

En effet, selon les dispositions de la Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023, qui entre en vigueur au 1er janvier 2025, les communes sont désignées Autorités Organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec 4 points précis de compétence :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil (collectif, individuel par une assistante maternelle ou au domicile des familles),
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (plus de 3500 habitants),
- Soutenir la qualité des modes d'accueil (plus de 3500 habitants).

Mais cette loi est dissociée de la gestion des EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) qui sont aujourd'hui de la compétence d'Arche Agglomération et dans ses statuts.

Il apparaît donc logique de compléter la compétence de l'intercommunalité en la matière et de l'élargir dans les termes suivants :

Article 6-12 : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en application de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- ✓ **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que **des modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur le territoire
- ✓ **Information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- ✓ **Planification**, au vu du recensement des besoins, du **développement des modes d'accueil** mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Comme à chaque évolution statutaire, selon les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois.

Ensuite, Mme la Préfète de l'Ardèche entérinera la modification statutaire de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-5

VU la délibération n°2024-509 du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024, entérinant à l'unanimité la modification des statuts,

CONSIDERANT les statuts d'Arche Agglomération,

VALIDE la modification statutaire telle que présentée ci-dessus et selon le document joint en annexe.

Intercommunalité – évolution des statuts SIEP Valloire Galaure (2024 - 142)

Il est proposé d'approuver l'évolution des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Valloire-Galaure, en raison de différents changements intervenus comme suit :

- Nouveau siège du syndicat 10 Place Camille Gervais à Anneyron
- Adhésion de la commune de Lens-Lestang
- Fusion des communes de La Motte de Galaure et Mureils dans la commune nouvelle de Saint-Jean de Galaure

Lors de sa réunion du 11 septembre dernier, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle version des statuts (modification des articles 1 et 3), qui sont joints en annexe de la présente.

Comme à chaque évolution statutaire, selon les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-5

VU la délibération n°39-2024 du Conseil Syndical du 11 septembre 2024, entérinant à l'unanimité la modification des statuts,

CONSIDERANT les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Valloire-Galaure,

VALIDE la modification statutaire telle que présentée ci-dessus et selon le document joint en annexe.

Intercommunalité – avenant à la convention de service commun Achat Commande Publique (2024 - 143)

Pour mémoire, lors de sa séance du 11 septembre 2018, le Conseil Municipal décidait d'approfondir la démarche de mutualisation en créant le service commun achat public avec Arche Agglomération et la ville de Tournon.

La convention relative à ce service commun à trois collectivités a été signée le 20 septembre 2018, puis renouvelée le 17 septembre 2021, à chaque fois pour une durée de 3 ans.

Aujourd'hui, il convient de proposer le renouvellement de cette convention, pour une même durée, soit jusqu'en 2027.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Arche Agglo précisant ses compétences et son régime fiscal,

10	dotations fonds divers & réserves	13	subventions d'investissement	
1068	excédents de fonctnmt capitalisés	16	emprunts et dettes	54 000,00
024	produits des cessions d'immobilisations	020	dépenses imprévues	
041	opérations patrimoniales (4)	041	opérations patrimoniales (6)	
040	opérations d'ordres entre sections (5)	040	opérations d'ordres entre sections (7)	
021	virement du fonctionnement			
TOTAL	0,00	TOTAL	166 203,11	
reports		reports		
TOTAL AVEC REPORTS	0,00	TOTAL AVEC REPORTS	166 203,11	

La Décision Modificative n°2 du budget peut être votée en déséquilibre d'investissement (dépenses seules) à - 166 203.11 €, et en déséquilibre de fonctionnement (dépenses seules) à - 6 000 € eu égard au suréquilibre du budget primitif qui laissait un montant de + 172 203.11 € à l'issue de la DMI adoptée lors de la séance du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2024 – budget général, voté en suréquilibre de + 247 203.11 €,
VU la délibération 2024-119 du 17 septembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°1,
VU la proposition de Décision Modificative n°2, telle que figurée ci-dessus
VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2024,
APPROUVE la Décision Modificative n°2 telle que présentée ci-dessus,
AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

2 Abst (J.M. Effantin, R. Grenier par procuration)

Ressources Humaines – Mise à jour du protocole ARTT (2024 – 145)

Pour mémoire, le protocole ARTT en vigueur dans les services de la commune a été modernisé lors de sa séance du conseil municipal du 15 décembre 2020.

Depuis, certaines évolutions réglementaires, ou des modes de travail et des aspirations des agents, sont survenues, nécessitant une mise à jour de ce cadre.

Le nouveau protocole ARTT soumis à l'adoption du conseil municipal, a été transmis au Comité Social Territorial installé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Drôme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020,
VU l'avis de la Commission des Finances Ressources Humaines du 12 novembre 2024,
CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Drôme, en date du 4 novembre 2024,
APPROUVE la mise à jour du Protocole ARTT tel que joint en annexe,
AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Ressources Humaines – Mise à jour du dispositif Compte Epargne Temps (2024 – 146)

Pour mémoire, lors de sa séance du 17 décembre 2013, le Conseil Municipal a établi le dispositif du Compte Epargne Temps, en vigueur dans la collectivité depuis cette date.

Le Compte Epargne Temps est un dispositif encadré par des textes réglementaires (notamment les décrets 2004-878 du 26 août 2004 et 2010-531 du 20 mai 2010), sur la base desquels la commune a prévu des dispositions qu'il convient aujourd'hui :

- Soit d'assouplir en application des textes qui ont évolués,
- Soit d'ouvrir à des modalités qui n'étaient pas prévues en 2010.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le dispositif du Compte Epargne Temps applicable au sein des services de Saint-Donat sur l'Herbasse, comme suit :

Le Compte Epargne Temps (CET) est ouvert de plein droit aux agents titulaires ou contractuels de droit public disposant d'une ancienneté minimale de 1 an, sur leur demande expresse.

(les fonctionnaires territoriaux stagiaires et les contractuels de droit public recrutés depuis moins d'un an n'ont pas accès au CET)

Alimentation du dispositif : le CET peut être alimenté par le report

- Des RTT, sans limitation de nombre,
- Des congés annuels, au-delà des 20 jours qui doivent obligatoirement être pris dans l'année,
- Des jours de fractionnements au titre des congés annuels non-pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

(les repos compensateurs et les heures supplémentaires ne peuvent pas alimenter le CET)

Le plafond du CET est fixé par les textes en vigueur (décret 2024-15 du 9 janvier 2024), il est de droit commun fixé à 60 jours, et porté à 70 jours en 2024 (arrêté du 9 janvier 2024).

L'alimentation du CET relève de l'agent, qui doit en faire la demande expresse et individuelle, à tout moment de l'année. Le versement n'est toutefois réalisé qu'en fin d'année, au vu des soldes de congés annuels et RTT de l'agent en question.

Utilisation du dispositif : le CET peut être consommé selon 4 modalités :

- la prise de jours de congés, sans minima
- le maintien des jours sur le CET
- la « monétisation » au-delà du 15^{ème} jour épargné, qui peut prendre deux modalités :
 - o la prise en compte au sein du régime RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
 - o l'indemnisation forfaitaire, dite « monétisation », selon le barème fixé par l'arrêté du 24 novembre 2023,

Il est précisé que le CET est utilisable de plein droit à l'issue d'un congé maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale ou de proche aidant.

La durée du CET est illimitée, les droits acquis le demeurent pour l'agent en cas de mutation, d'intégration directe, de détachement, de mise en disponibilité, de congé parental, ou de mise à disposition.

Le CET doit être soldé en cas de cessation définitive de fonction (radiation des cadres).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en particulier les articles L621-4 et suivants,

Vu l'Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu les Décrets 2004-878 du 26 août 2004 et 2010-531 du 20 mai 2010, relatifs au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps dans la fonction publique,
Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du Décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et la magistrature,
Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août ci-dessus,
Vu la délibération n°2013-172 du 17 décembre 2013,
Vu la commission finances et ressources humaines du 12 novembre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial installé auprès du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2024,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ADOPTE la mise à jour du dispositif du Compte Epargne Temps de la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse, tel que présenté ci-dessus,
AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par délégation à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

J.M. Effantin souhaite comprendre l'utilité de mettre à jour le protocole CET si les règles en question, qui ont certes évoluées, s'imposent de toute façon ?

Réponse : Il faut transposer les règlements quand bien même ils s'imposent en effet, mais il s'agit aussi d'ouvrir le dispositif à d'autres modalités.

Ressources Humaines – actualisation du régime indemnitaire de la police municipale (2024 – 147)

Pour rappel, le Conseil Municipal a établi le régime indemnitaire RIFSEEP en vigueur dans la collectivité, par les délibérations les 27 juin et 24 octobre 2017 et du 13 décembre 2022 (qui tenait compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes).

L'ensemble des agents de la collectivité est soumis au RIFSEEP :

- les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- les contractuels de droit public, après une ancienneté de 12 mois continus,

A l'exception du service de police municipale, qui bénéficie à ce jour d'un régime historique dérogatoire (délibération du 12 décembre 2006).

Pour des raisons de cohérence et d'équité avec les autres agents de la collectivité, il est proposé aujourd'hui de revoir les règles d'attribution du régime indemnitaire de la police municipale, dans le sens de la mise en place pour la filière police municipale du régime indemnitaire en application du décret 2024-614 du 26 juin dernier.

Les agents concernés par ce dispositif sont ceux relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comporte une partie fixe et une partie variable.

1^{ère} partie fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Son montant est déterminé par un pourcentage appliqué au traitement soumis à retenue pour pension (= traitement de base), fixé par la collectivité dans la limite d'un plafond maximum de 30% (pour le cadre d'emploi des agents de police municipale) :

Taux de la part fixe de l'ISFE choisi par la collectivité : 20%

Cette partie fait l'objet d'un versement mensuel.

2^{ème} partie variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Cette partie variable est liée à l'engagement professionnel et la manière de servir, selon les critères déjà définis par la collectivité, et son montant est librement fixé mais limité par un plafond réglementaire annuel de 5 000 € (pour le cadre d'emploi des agents de police municipale) :

Cette partie fait l'objet d'un versement annuel.

Le plafond de la part variable de l'ISFE choisi par la collectivité : 2 600 €. Ce plafond correspond à l'attribution maximale possible de cette part, compte-tenu des critères en vigueur dans la collectivité.

Par cohérence avec le RIFSEEP général applicable aux autres agents de la collectivité, cette enveloppe facultative sera attribuée dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des services municipaux.

Elle sera versée avant la fin du premier trimestre, ou à défaut dès que les éléments issus du processus annuel d'évaluation sont disponibles, et proratisée selon la quotité de temps de travail.

Les modalités de maintien / suppression de l'enveloppe ISFE sont les suivantes :

	Part fixe de l'ISFE	Part variable de l'ISFE
Maladie ordinaire, Accident de Travail, Maladie Professionnelle	suit le sort du traitement principal	suit le sort du traitement principal
Congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	maintenue	maintenue
Longue Maladie, Maladie Longue Durée et Grave Maladie	suspendue	suspendue
Temps partiel thérapeutique	Maintenue en proportion du temps de travail	Maintenue en proportion du temps de travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L714-4 à L714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 susvisé,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le Décret 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret 2014-513 du 20/05/2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret 2014-1526 du 16/12/2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations n°2017-052 du 27 juin, n°2017-084 du 24 octobre 2017, et n° 2022-167 du 13 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 novembre 2024,

Vu la commission des finances du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le nouveau régime indemnitaire de la police municipale tel que présenté ci-dessus, en substitution des primes IAT, IFTS versées à ce jour,

PREcISE que ce nouveau régime indemnitaire du service de police municipale sera mis en application à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que les sommes nécessaires aux enveloppes du régime indemnitaire seront inscrites chaque année au budget primitif.

**Ressources Humaines – avenant au contrat groupe
d'assurance des risques statutaires du CDG26
(2024 – 158)**

Pour rappel, la commune de Saint Donat a donné mandat au CDG26 pour remettre en concurrence le contrat groupe relatif à la couverture des risques statutaires du personnel (délibération 2022-142 du 8 novembre 2022).

Ce marché public d'assurances a été mis en œuvre pour garantir les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de ses personnels (titulaires et non-titulaires), auprès de CNP Assurances et RELYENS (ex-SOFAXIS, gestionnaire du contrat).

Pour mémoire les risques couverts sont :

- Décès, sans franchise : 0.23%
- Accident et maladie contractée en service, sans franchise : 1%
- Longue maladie, maladie longue durée, sans franchise : 1.50%
- Maternité (yc congé pathologique), adoption, paternité et accueil de l'enfant, sans franchise : 0.40%

Soit un taux global de 3.13%, qui était garanti les deux premières années du contrat.

L'assureur propose un avenant pour tenir compte de la nette dégradation des équilibres du marché groupé du CDG26, tout en restant dans le cadre des bornes de sécurité qui avaient été fixées à la signature du contrat (garantie de taux les deux premières années, ce qui a été le cas).

Cet avenant porte la cotisation de la commune de 3.13% à 4.07% (soit +30%), ce qui représente un ordre de grandeur de +7 000 € sur la cotisation annuelle.

Afin d'atténuer cette hausse, une possibilité existe, en jouant un peu sur le périmètre des risques couverts, qui consisterait à accepter une couverture de 90% seulement (au lieu des 100%) sur les remboursements des indemnités journalières (les frais médicaux restant à l'identique), pour les Accidents de Travail (AT), les Congés Longue Maladie (CLM) et les Congés Longue Durée (CLD).

Ceci uniquement pour les nouveaux dossiers à survenir à compter du 1^{er} janvier 2025, les dossiers en cours relevant de la règle antérieure.

Cette option porterait la hausse de la cotisation à 3.76% au lieu de 4.07% (soit +20.1% « seulement »), soit une hausse contenue à + 2 500 €.

C'est ce choix qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 (al- 2) de la Loi n°84-53, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2024,

DECIDE ACCEPTER la proposition de l'assureur CNP Assurances, dont le courtier est RELYENS, pour la durée des 2 années résiduelles du contrat, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les éléments ci-dessus, soit un taux de remboursement des indemnités journalières limité à 90% (alternative1 de la proposition en annexe),

PRECISE que le contrat est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

J.M. Effantin demande si le contrat a fait l'objet d'une renégociation avec l'assureur, ou si d'autres compagnies ont été contactées

Réponse : non, c'est un contrat groupe, négocié par le Centre de Gestion de la Drôme, la commune est liée jusqu'à la fin du contrat.

Réseaux Centre Ancien– SDED26 n° 263010151AER
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques
(2024 – 148)

Dans le cadre de la requalification du centre ancien, et à la demande de la commune, une opération d'effacement, fiabilisation et dissimulation des réseaux électriques peut être diligentée et cofinancée par le SDED26.

Sur cette opération, le SDED26 (Syndicat Départemental des Energies de la Drôme) peut intervenir dans les conditions suivantes du plan de financement :

Dépense prévisionnelle (dont 5 479.63 € de frais de gestion)	115 072.20 € HT
Financements SDED :	92 057.76 €
Participation communale :	23 014.44 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération conformément à ses statuts,
APPROUVE le plan de financement tel que ci-dessus,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

J.M. Effantin souhaite savoir si les études nécessaires sur les deux volets SDED des réseaux doivent être supportées en plus ou bien si elles sont incluses dans l'étude générale du projet

Réponse : les études réseaux ont été menées par les services du SDED, dans le cadre du projet général de la Maîtrise d'Oeuvre et sont comprises dans les montants d'opération présentés.

Réseaux Centre Ancien– SDED26 n° 263010151ART
Effacement et fiabilisation des réseaux téléphoniques
(2024 – 149)

Dans le cadre de la requalification du centre ancien, et à la demande de la commune, une opération d'effacement, fiabilisation et dissimulation des réseaux télécom peut être diligentée et cofinancée par le SDED26.

Sur cette opération, le SDED26 (Syndicat Départemental des Energies de la Drôme) peut intervenir dans les conditions suivantes du plan de financement :

Génie Civil

Dépense prévisionnelle (dont 3 638.27 € de frais de gestion)	76 403.62 € HT
Financements SDED :	22 921.09 €
Participation communale :	53 482.53 €

Câblage

Dépense prévisionnelle :	11 781.00 € HT
Financements SDED :	3 534.30 €
Participation communale :	8 246.70 €

Total opération télécom

Dépense prévisionnelle (dont 3 638.27 € de frais de gestion)	88 184.62 € HT
Financements SDED :	26 455.39 €
Participation communale :	61 729.23 €

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver le projet et le plan de financement de l'opération.

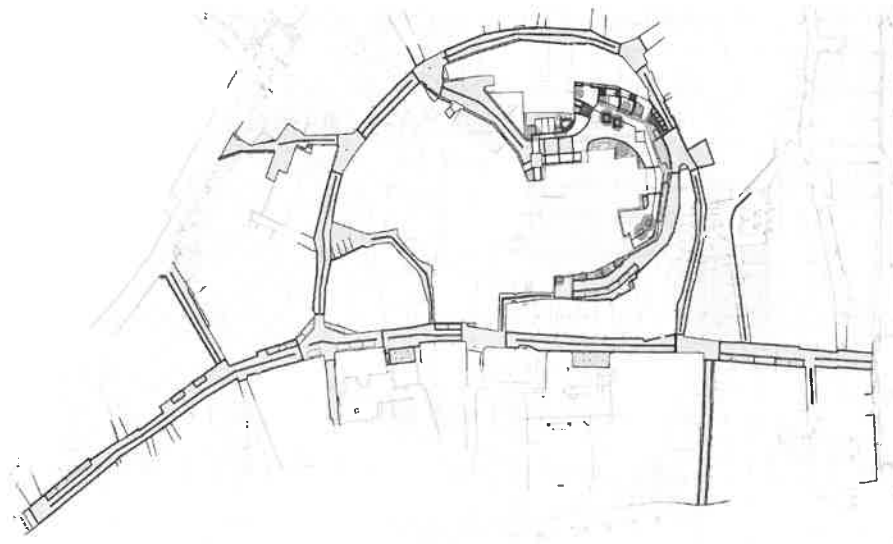
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération conformément à ses statuts,
APPROUVE le plan de financement tel que ci-dessus,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Requalification du Centre Historique de Saint-Donat
demande de cofinancement Département voirie structurante
(2024 - 150)**

Pour rappel, le projet de requalification du centre ancien de Saint-Donat devrait se déployer sur les exercices 2025 et 2026, au moins. La phase de démarrage du chantier est prévue à partir de janvier 2025.

L'objectif global est de réhabiliter complètement le centre médiéval, composée de rues et ruelles, parfois très anciennes, qui constitue le premier bourg historique. Des richesses patrimoniales peuvent être révélées et mises en valeur. On peut considérer sans forcer le trait que Saint-Donat dispose d'un patrimoine remarquable, mais malheureusement sous-valorisé depuis trop longtemps.

Le lancement par Arche Agglo de la réfection des réseaux souterrains humides est une opportunité historique à saisir pour mener à bien ce chantier.



Le projet de requalification permettra :

- D'embellir les rues et ruelles, par des revêtements plus qualitatifs et esthétiques,
- De créer les aménagements pour des circulations apaisées et partagées, y compris des mobiliers urbains,
- De végétaliser des pieds de façades (« verdir » le centre et participer à une logique d'îlot de fraîcheur),
- D'offrir aux habitants un cadre de vie amélioré, et à la ville un rayonnement touristique.

Au sein de ce programme global, une partie des travaux concerne spécifiquement les revêtements de voirie, et à ce titre, est éligible à la ligne de soutien du Département « voirie structurante ».

Le poste global des revêtements est estimé par la maîtrise d'œuvre à 1 123 712.50 € HT.

Dans la mesure où l'enveloppe éligible sur ce programme de soutien est plafonnée à 400 000 € HT, c'est ce montant qui fera référence pour l'attribution de la subvention, selon les 20% habituels correspondants aux critères de la commune, soit une subvention d'un montant de 80 000 € (qui s'ajoutera à la demande principale sur le centre ancien).

Il est proposé de déposer une demande de subvention auprès du Département, en complément de la demande issue de la délibération du 14 mai dernier.

Cette demande additionnelle est fléchée sur le dispositif « voirie structurante », programme spécifique à mobiliser avant la fin du mandat.

Il est précisé que l'assiette de cette subvention est celle qui correspond, dans le projet de requalification du centre ancien, à la partie voirie, le taux étant celui habituel de la commune, soit 20% du montant HT de la dépense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances du 12 novembre 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-069 du 14 mai 2024,

SOLLICITE les services du Département de la Drôme, pour le cofinancement de l'opération selon les critères applicables à la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse, sur le programme d'aide « voirie structurante »,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services du Département le dossier afférent à cette demande et signer tous documents nécessaires.

**Subvention exceptionnelle sortie scolaire 2025
(n°2024-151)**

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver le versement d'une subvention exceptionnelle afin de soutenir le projet de sortie scolaire de l'école élémentaire Aragon de l'année scolaire 2024-2025.

Cette sortie d'une durée de 3 journées concerne les 4 classes (2 de cycle 2 et 2 de cycle 3), à Lus la Croix Haute.

Le thème est la découverte du milieu de la montagne, et un sport spécifique : l'escalade.

Ce type de projet a un grand intérêt pédagogique car il développe l'autonomie des élèves, le vivre ensemble et l'ouverture sur le monde. Il permet aux élèves d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences, qui sont travaillées en dehors de la classe, ce qui est pédagogiquement intéressant.

Le Conseil Municipal est sollicité pour accorder une subvention exceptionnelle pour soutenir ce projet, à hauteur de 1000 €, participation qui serait directement versées à l'OCCE de l'Ecole Aragon.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Personnel du 14 novembre 2024,

DECIDE du versement d'une subvention exceptionnelle à l'OCCE de l'Ecole Publique Aragon, d'un montant de 1000 €, afin de participer à la sortie scolaire 2024-2025 telle que présentée ci-dessus,

PRECISE que les crédits budgétaires seront prévus sur la ligne habituelle des versements de subventions, en crédits de fonctionnement, ligne 6574,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

J.M. Effantin souhaite connaître le montant total du projet de ce séjour.

Réponse : le budget global est de 17 500 €.

**Autorisation de cession de véhicule
(n°2024-152)**

Pour mémoire, le Maire peut décider de la cession de gré à gré de bien mobiliers par Décision par Délégation, mais dans la limite de 4 600 € (délibération 2020-070 du 30 juillet 2020).

Au-delà de cette limite, la commune se sépare d'un véhicule des services techniques (Citroën Jumper 8156XS26) et a trouvé preneur au prix de 8 000 €.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la cession de ce véhicule de gré à gré à un particulier, au prix ci-dessus indiqué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission des Finances et du Personnel du 14 novembre 2024,

AUTORISE la cession de gré à gré du véhicule Citroën Jumper 8156XS26, au prix de 8 000 €,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint par Délégation à signer tous documents pour mettre en œuvre cette décision de cession,

<p style="text-align: center;">Boulodrome – dénonciation de la convention de mise à disposition de l'équipement et reversement du solde à l'ASBD (2024 – 153)</p>
--

Pour mémoire, lors de sa séance du 13 décembre 2022, le conseil Municipal renouvelait la convention de mise à disposition du boulodrome municipal à la ville de Romans, en officialisant cette fois sa rédaction tripartite (plus seulement entre les deux collectivités publiques).

En effet, l'Entente Sportive de l'Herbasse fédérant les différents clubs de boules du secteur, et gestionnaire de fait de l'équipement boulodrome, pouvait dès lors se voir reverser par la commune de Saint-Donat le produit de la mise à disposition de l'équipement municipal versé par Romans.

Au cours des années 2022 et 2023, les relations se sont fortement dégradées entre le club local donatien Association Sportive Boule Donatienne et l'ESH intercommunale, à un tel degré que la commune n'a eu d'autre choix que de confier la gestion de l'équipement du boulodrome au club local.

Cette décision a pris en considération le dynamisme retrouvé de cette association et ses ambitions à la fois sportives et socio-éducatives.

Mais dès lors que la gestion de l'équipement municipal est revenue à l'association donatienne, il n'y a plus de cohérence à ce que la recette financière de la dernière saison de mise à disposition à Romans soit versée à une structure intercommunale.

Ce dernier reversement a au contraire toute légitimité à être attribué à la nouvelle association gestionnaire, qui en a d'ailleurs grandement besoin pour reconstituer l'équipement du boulodrome.

Le conseil Municipal est donc sollicité d'une part pour dénoncer la convention existante désormais caduque et autoriser le versement du produit de la dernière saison de mise à disposition à l'ASBD.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le nouveau mode de gestion de l'équipement municipal du boulodrome par l'association donatienne AS Boule Donatienne,

DENONCE la convention tripartite existante entre les villes de Romans, Saint-Donat et l'association Entente Sportive de l'Herbasse,

DECIDE du reversement du dernier montant de mise à disposition de l'équipement à la ville de Romans, à l'association gestionnaire AS de la Boule Donatienne, pour un montant de 7 632 €,

MANDATE le Maire ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

**Foncier/Urbanisme – désaffectation de la parcelle ZH43 en vue de son aliénation
lieu-dit Chabran
(2024 – 154)**

Le chemin d'exploitation cadastré parcelle ZH43, au lieu-dit Chabran, a été hérité par la commune lors des opérations de remembrement portées par l'Association Foncière Urbaine (AFU) de Saint-Donat.

A ce titre, la parcelle fait bien partie de la voirie privée communale au sens de l'article L161-6 du Code Rural, et le Conseil Municipal est compétent pour en engager la procédure de désaffectation ou de déclassement.

Bien que ce tronçon desserve certaines parcelles agricoles, il est enclavé de plusieurs parcelles privées et ne paraît pas avoir d'usage public.

Il est dès lors proposé de prononcer la désaffectation de cette parcelle ZH43, dans un but d'intérêt général, d'une superficie de 680 m², afin de procéder ensuite à sa vente, conformément aux dispositions de l'article L 161.10 du Code Rural.

Cette formalité est toutefois soumise à enquête publique, qui devra être ouverte par arrêté municipal, dans les conditions précisées par les articles R 161-25 et suivants du même Code.

**Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

VU le Code Rural et de la pêche maritime, titre VI, chapitre 1^{er},

DECIDE de lancer la procédure de désaffectation de la parcelle ZH43, lieu-dit Chabran, selon le plan joint en annexe, et de soumettre le dossier à enquête publique,

MANDATE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

2 abst (J.M. Effantin, R. Grenier par procuration)

J.M. Effantin ne comprend pas l'utilité de ce déclassement pour un tronçon enclavé qui ne peut donc plus avoir d'utilité en dehors de ses riverains. Au fond, qu'est-ce qui est gênant pour la commune ?

Réponse : c'est une question de protection de la commune, qui ne doit pas être entraînée dans une quelconque procédure de ce dossier complexe, issu essentiellement de problèmes de voisinage. Il s'agit de dégager la commune de mise en cause éventuelle (entretien, éboulement, contentieux, ...)

**Urbanisme –dénomination de rue « Chemin des Romarins »
(n°2024-155)**

A la suite de la réalisation du lotissement des Hauts du Mas, la voie de desserte a été rétrocédée à la commune depuis de nombreuses années.

A ce titre il s'agit d'une voie communale, que la collectivité a l'obligation de nommer.

Sur proposition de la commission urbanisme, le Conseil Municipal est sollicité pour dénommer cette voie le « Chemin des Romarins ».

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

DECIDE de nommer « Chemin des Romarins » la voie de desserte du lotissement les Hauts du Mas, selon le plan annexé à la présente.

**Commerces – demande de dérogations au repos dominical 2025
(2024 – 156)**

Pour rappel, le principe posé par l'article L3132-3 du Code du Travail dispose que le repos hebdomadaire obligatoire des salariés est le dimanche.

Un certain nombre d'aménagements existent à ce principe général, les dérogations étant de plusieurs natures (de droit selon la nature du commerce, selon son zonage géographique, accordées par le Préfet, ou par le Maire).

Pour ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire aux commerces de détail, l'article L3132-26 du Code du Travail sont possible dans la limite maximale de 12 dimanches, dont la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année civile suivante.

Au-delà de 5 dimanches, l'EPCI compétent en matière économique, doit formuler son avis sur cette demande, en l'occurrence Arche Agglomération.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à l'avis de la communauté d'agglomération les demandes de dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2025 :

Dates 2025	Pour information
12 janvier 2025 19 janvier 2025 26 janvier 2025 2 février 2025	4 semaines de soldes d'hiver
29 juin 2025 6 juillet 2025 13 juillet 2025 20 juillet 2025	4 semaines de soldes d'été
7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025	Période préalable fêtes de fin d'année

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,
Vu les articles L3132-26 et suivants du Code du Travail,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la sollicitation d'Arche Agglomération au titre de sa compétence économie,
SOUMET à l'avis de la communauté d'agglomération la demande de dérogations au repos dominical pour l'année 2025, selon les dates précisées ci-dessus,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Culture – opération de désherbage à la médiathèque
(2024 – 157)**

Le désherbage consiste à retirer des documents & livres des collections de la médiathèque. C'est une opération à effectuer régulièrement afin d'avoir des collections à jour.

Les critères et les modalités d'élimination sont les mêmes que pour les désherbages précédents, pour la liste des ouvrages jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'opération de désherbage des ouvrages joints en annexe,
MANDATE M. le Maire ou son représentant pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Questions diverses :

J.M Effantin relaie les demandes de R Grenier sur le dossier de réhabilitation de l'hôtel de ville : celui-ci demande à ce que soit fourni un décompte général du coût de l'opération, comprenant les travaux, les frais d'études, etc... ainsi que la couverture financière de l'opération.

Par ailleurs, il souhaite connaître l'impact financier en 2025 de la décision de Bercy sur la baisse de deux points du FCTVA avec effet rétroactif.

Réponses : sur l'opération Hôtel de Ville, les éléments avaient déjà été communiqués, ils le seront à nouveau actualisés, pour tenir compte des chiffres définitifs.

Sur le FCTVA, l'impact 2025 sera communiqué dès qu'il sera connu, c'est-à-dire dans le cadre de la préparation du budget 2025 (puisqu'il faut connaître le montant des investissements de l'exercice 2024).

Isabelle Guillaumet souhaite avoir des informations sur l'appel à projet qui vient de sortir à propos du site de l'ancien collège, mais surtout si la commune aura son mot à dire sur ce qui va se faire.

J.M Effantin demande si la commune va candidater

Réponse : l'appel à projet est porté par le Département, le propriétaire, mais oui, la commune aura son mot à dire en faisant partie du jury. Une enquête a été faite sur toutes les structures départementales. Le prix de vente sera en fonction du projet retenu.

M. le Maire informe les membres du Conseil de la réunion publique sur le chantier de requalification du centre ancien, qui aura lieu le mardi 10 décembre à 18h00, à la salle de la Rose des Sables.

Séance levée à 20h00

La secrétaire de séance,
Coralie GARCIA MARTI

